



Pour plus d'informations

https://www.interieur.gouv.fr/actualites/actudu-ministere/declaration-des-financements-etrangers-du-culte

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F36412

Pour toutes questions, merci de contacter le bureau central des cultes - sous-direction des cultes et de la laïcité - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques par courriel à l'adresse suivante :

tele declaration-finance ment-cultes @interieur.gouv. fr



Dans quelles conditions dois-je déclarer un financement étranger?

Vous avez reçu un financement provenant de l'étranger de la part d'une structure publique ou privée, d'un particulier résidant à l'étranger, même par l'intermédiaire d'une structure basée en France.

Il s'agit d'un don de somme d'argent, de parts sociales, d'un prêt, de la mise à disposition d'une personne ou d'un bien immobilier...

Si ce financement dépasse 15 300 euros, vous devez déclarer ce financement et vous devrez déclarer tous les autres financements que vous recevrez au cours de l'exercice comptable en cours.

Si ce financement est inférieur à 15 300 euros, mais si en le recevant, l'ensemble des financements que vous avez reçus de l'étranger depuis le début de l'exercice comptable dépasse 15 300 euros: vous devez le déclarer mais également déclarer tous les financements étrangers reçus depuis le début de l'exercice comptable et vous devrez déclarer tous les autres financements que vous recevrez de l'étranger au cours de cet exercice comptable.



Si ce financement étranger est une libéralité (donation faite par acte notarié ou legs fait par testament), il doit être déclaré quel que soit son montant.

Par exemple:

Vous recevez 1600€ de l'étranger par l'intermédiaire d'une structure basée en France.

Depuis le début de l'exercice comptable vous aviez reçu deux autres financements, **l'un de** 10 000€ et l'autre de 4 000€.

Ce nouveau financement porte vos financements étrangers reçus depuis le début de l'exercice comptable à 15 600€ (1600 + 10000 + 4000), ce qui vous fait dépasser le seuil de déclaration.

Vous devez donc déclarer le don de 1 600€, mais également ceux que vous avez reçus depuis le début de l'exercice comptable (les dons de 10 000€ et de 4 000€) et ceux que vous recevrez jusqu'à la fin de l'exercice comptable.

Quand et comment faire cette déclaration?

La déclaration doit être faite au ministre de l'Intérieur dans les trois mois suivant la perception du financement, via un téléservice en ligne.

En recherchant sur internet:

| déclaration de financement étranger interieur gouv

ou directement depuis ce lien :

https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/associations/declaration-de-financement-etranger/

En l'absence de réponse de la part de l'administration dans les deux mois suivant la déclaration, le financement est réputé sans objection pour l'administration.

Comment déclarer une mise à disposition de main d'œuvre ou d'un ministre du culte ?

Si vous recevez un financement de l'étranger dont le bénéfice s'échelonne dans le temps (par exemple : mise à disposition d'un ministre du culte sur plusieurs mois, plusieurs années), vous devez, dans les 3 mois suivant le début de la mise à disposition, déclarer la valorisation totale de ce financement si celle-ci dépasse 15 300 euros.

Par exemple:

Une association française financée depuis un pays étranger vous met à disposition gratuitement un ministre du culte pour une année.

S'il est rémunéré 2 200€/mois, vous devrez déclarer dans les 3 mois qui suivent son 1er jour de travail, la somme de 26 400€ (2 200 x 12).

Vous allez recevoir un financement de plus de 15 300 euros, vous voulez vous assurer à l'avance que ce projet de financement ne posera pas de difficulté ?

Vous avez la faculté de déclarer vos financements étrangers jusqu'à une année avant leur perception effective.

Vous pouvez ainsi vous assurer que l'administration ne fera pas opposition.